



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

- Second projet de règlement numéro 308-46, adopté le 6 mars 2023, modifiant le règlement de zonage numéro 308.

1. **Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de la consultation publique tenue le 28 février 2023, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 308-46 modifiant le règlement de zonage numéro 308 lors de la séance ordinaire du 6 mars 2023.

Le second projet de règlement numéro 308-46 a pour objet de :

- Mettre à jour les dispositions concernant les thermopompes et les unités de climatisation ;
- Introduire des normes concernant les génératrices ;
- Permettre l'utilisation de conteneurs maritimes comme remise et garage selon certaines conditions ;
- Introduire des normes concernant les poules pondeuses à l'extérieur de la zone agricole;
- Introduire des normes concernant l'utilisation de roulottes à des fins récréatives comme usage temporaire ;
- Introduire des normes concernant l'utilisation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles comme usage temporaire ;
- Précision des normes concernant l'aménagement des espaces libres et la plantation d'arbres;
- Augmenter la hauteur de cabanon comme bâtiment accessoire sur un emplacement de camping.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenue dans le second projet de règlement 308-46 sont les suivantes :

Dispositions touchant l'ensemble du territoire :

- 1) Normes générales d'implantation et d'usage pour les génératrices et pour les conteneurs maritimes utilisés comme structure d'un bâtiment accessoire de type garage ou cabanon à certaines conditions (article 2) ;
- 2) L'utilisation d'un conteneur maritime, sous certaines conditions, à titre de bâtiments accessoires pour des usages complémentaires autres que l'habitation (article 4);
- 3) L'utilisation de roulotte / caravane sur roues à des fins récréatives sur un terrain ayant une maison de type unifamiliale isolée ainsi que pour un usage agricole à certaines conditions (article 6 et article 12);

- 4) L'empiètement des thermopompes et des unités de climatisation en cour avant et cour avant secondaire à certaines conditions (article 7);
- 5) Précisions supplémentaires quant à l'aménagement des espaces libres dans un délai prescrit pour les nouvelles constructions (article 8).

L'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Anicet est concerné par les dispositions mentionnées ci-haut. En conséquence, une telle demande peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

Dispositions touchant les zones situées à l'extérieur de la zone agricole permanente

- 1) Normes encadrant la garde de poules pondeuses à l'extérieur de la zone agricole (article 5);

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées des zones concernées C-202, C-204, CON-1, CON-2, CON-4, CON-124, Cv-1, Hb-105 à Hb-109, Hb-123, Hb-201, Hb-203, Hb-206 à Hb-209, M-101, M-103, M-104, M-205, P-102, P-121, P-126, P-128, REC-1 à REC-6 et V-1 à V-14 ainsi que des zones contiguës A-10 à A-16, A-21, A-23 à A-27, A-26-1 et ID-2.

Dispositions touchant les zones situées à l'intérieur de la zone agricole permanente

- 1) L'utilisation d'équipements et de machinerie agricoles à des fins de travaux à forfait à titre d'usage complémentaire par rapport à un usage agricole (article 3) ;
- 2) L'utilisation de roulotte / caravane sur roues à des fins récréatives sur un terrain un usage agricole à certaines conditions (article 6 et article 12);

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées des zones concernées A-10 à A-30, ID-1 à ID-6, R-1, R-2, CON-3 et CON-5 à CON-7 ainsi que des zones contiguës C-202, C-204, CON-1, CV-1, HB-201, HB-203, HB-206 à Hb-209, M-101, M-103, M-104, M-205, P-102, REC-2, REC-4 à REC-6, V-2 à V-9, V-11 à V-14.

Dispositions touchant les zones ID-4 et V-8

- 1) Permettre les bâtiments complémentaires d'une hauteur maximale de 4,26 mètres au lieu de 2,44 mètres (article 13) ;

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées des zones concernées C-110, CV-1, Hb-109, ID-4, M-104, P-126, P-128, REC-5, REC-6, V-8, V-13, V-14 et des zones contiguës A-12 à A-16, A-21, CON-4, CON-6, CON-124, HB-104, HB-106, HB-108, M-104, P-102, V-7, V-9 à V-14

Les zones concernées ID-4 et V-8 sont celles à l'intérieur desquelles nous retrouvons le camping le Dauphin et le camping Saint-Anicet.

2. **Les zones concernées et contiguës**

La délimitation précise des zones concernées et contiguës est indiquée aux différents plans de zonage que vous pouvez aller consulter sur le site Internet

de la municipalité à l'adresse suivante : <https://stanicet.com/reglements-municipaux>.

Les citoyens peuvent également se présenter à l'hôtel de ville situé au 335, avenue Jules-Léger à Saint-Anicet, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 pour les consulter et prendre des informations supplémentaires.

3. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition (le point) qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet, J0S 1M0 au plus tard le 28 mars 2023 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires ;
- Provenir de la zone concernée ou de toute zone contiguë à celle-ci.

4. **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 mars 2023 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 mars 2023:

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 mars 2023:

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 6 mars 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. **Absence de demandes**

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement numéro 308-46 peut être consulté au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet durant les heures normales d'ouverture ou sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

Avis public donné à Saint-Anicet, ce 16 mars 2023



Denis Lévesque
Directeur général et greffier-trésorier